

Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Constitue une activité touristique, toute activité commerciale menée de façon durable et responsable, par une personne physique ou morale qui respecte et préserve à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales et, concourant à la satisfaction des besoins des personnes qui voyagent pour leur agrément ou des motifs professionnels.

Relèvent également de l'activité touristique :

- l'organisation des voyages et des séjours ;
- l'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- la construction, l'aménagement et l'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'un site touristique ;
- l'information touristique ;
- la location des moyens de déplacement ou de transport des touristes ;
- l'organisation des activités événementielles à caractère touristique.

Article 2 : Est considéré comme établissement de tourisme, toute entreprise dont l'objet social consiste à exercer une activité touristique.

Sont des établissements de tourisme :

- les établissements d'hébergement ;
- les établissements de restauration ;
- les stations touristiques ;

- les sociétés de transport touristique ;
- les agences de voyage et de tourisme ;
- les agences et bureaux d'information touristique ;
- les sites touristiques aménagés ;
- tous autres établissements assimilés ou connexes.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DES ACTIVITES TOURISTIQUES

Chapitre 1 : Des conditions d'exercice des activités touristiques

Article 3 : La liberté d'exercer une activité de tourisme durable et responsable en quelque lieu que ce soit du territoire national est reconnue à toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère.

Article 4 : L'exercice de l'activité commerciale de tourisme est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence, délivré par le ministère en charge du tourisme.

Relèvent du régime de l'autorisation :

- l'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme ;
- l'organisation des activités événementielles à caractère touristique.

Relèvent du régime de l'agrément :

- la construction, la transformation ou l'extension d'un établissement de tourisme ;
- la construction, l'ouverture et l'exploitation d'une station touristique.

Relève du régime de la licence, l'exploitation d'une agence de tourisme.

Article 5 : L'autorisation, l'agrément et la licence prévus par la présente loi sont délivrés à l'exploitant et ne peuvent être ni cédés, ni transmis à quelque titre que ce soit.

Article 6 : La délivrance de l'autorisation, de l'agrément et de la licence s'accompagne d'un cahier des charges, dûment approuvé par le ministère en charge du tourisme, qui fixe notamment les obligations de l'exploitant dans le cadre de l'exercice de son activité.

Le contenu du cahier des charges est déterminé par voie réglementaire.

Article 7 : Les conditions de délivrance de l'autorisation, de l'agrément et de la licence sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Toute personne physique ou morale exploitant un établissement de tourisme, est tenue de produire des documents statistiques relatifs à son activité.

Ces documents sont établis suivant le modèle défini et la périodicité fixés par le ministère en charge du tourisme.

Chapitre 2 : Du classement, déclassement et reclassement des établissements touristiques

Article 9 : Les établissements d'hébergement, de restauration et les sites touristiques sont classés conformément aux normes de classement définies par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Les opérations de classement sont obligatoires.

Tout promoteur d'établissement touristique est tenu de faire la demande de classement de son établissement au moment du dépôt du dossier d'agrément.

Article 11 : Le déclassement d'un établissement de tourisme est prononcé en cas de non-maintien des caractéristiques de la catégorie initiale.

Article 12 : Tout promoteur d'un établissement de tourisme peut solliciter un reclassement en cas d'amélioration des conditions d'exploitation.

Article 13 : Les modalités de classement, de déclassement et de reclassement sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Lorsque la décision de classement, déclassement ou reclassement est prononcée, le promoteur a l'obligation d'apposer sur la façade principale de son établissement un panonceau indiquant le niveau de son classement.

Le panonceau est fourni par l'administration du tourisme et reste la propriété de l'Etat.

Chapitre 3 : De la protection du touriste ou du client

Article 15 : Toute personne exploitant un établissement touristique est tenue de souscrire une police d'assurance auprès d'une société de droit congolais agréée.

La police d'assurance couvre toutes les réclamations justifiées et portées à la connaissance de la compagnie d'assurance, dans la période de validité de ladite police et relatives à des prestations organisées ou vendues par la personne concernée.

Elle couvre également toutes les prestations fournies par le promoteur ou l'exploitant en vue de sécuriser le client.

Article 16 : La police d'assurance visée à l'article ci-dessus est renouvelée en tant que de besoin.

Les dispositions destinées à garantir aux touristes une protection minimale contre les principaux risques qu'ils encourent, notamment en matière de santé, vols ou agressions sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : Tout autre risque non couvert par la présente loi est régi par les dispositions du code des assurances de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 18 : Les exploitants des structures d'organisation de voyages et de séjours, d'établissements de tourisme ou de sites touristiques classés, doivent afficher les prix de leurs prestations.

Les prix affichés doivent être exprimés toutes taxes comprises, en francs CFA.

TITRE III : DES INFRACTIONS, DE LA TRANSACTION, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE

Chapitre 1 : Des infractions

Article 19 : Sont considérées comme infractions au sens de la présente loi :

- l'aménagement, l'exploitation d'un site touristique, ou l'organisation d'une activité événementielle à caractère touristique sans cahier des charges dûment approuvé ;
- le non-respect des obligations contenues dans le cahier des charges ;
- l'exercice d'une activité touristique sans autorisation, agrément ou licence ;
- l'exercice d'une activité avec une autorisation cédée ou transmise par un tiers ;
- l'exercice d'une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension d'activité ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme classé sous une catégorie erronée ;
- le non-paiement de la taxe et de la redevance touristique ;
- la non-tenue de la comptabilité ;
- la non-production ou production volontairement erronée des données statistiques du tourisme ;
- le défaut d'apposition d'un panonceau ou l'apposition d'un panonceau d'origine frauduleuse ;
- la pollution, la destruction ou la dégradation des sites touristiques ;
- le non-respect des normes d'hygiène, de sécurité, de salubrité et d'environnement ;
- l'édition frauduleuse des supports touristiques ;
- la non-souscription d'une police d'assurance ;
- l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- la cessation d'activités sans en avoir au préalable informé l'administration du tourisme.

Chapitre 2 : De la transaction

Article 20 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire lorsque l'infraction commise a un caractère pénal, la constatation des infractions à la présente loi et à ses textes d'application est faite par les agents de l'administration en charge du tourisme.

Article 21 : L'administration en charge du tourisme a seule qualité pour transiger. Elle doit être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.

La saisine de l'administration en charge du tourisme suspend l'action administrative. Celle-ci doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

Le montant de la transaction est fixé par l'administration en charge du tourisme. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondant à l'infraction.

Le paiement de l'amende et des frais issus de la transaction éteint l'action administrative.

La transaction est interdite en cas de récidive.

Le produit de la transaction est intégralement versé au trésor public.

Article 22 : En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, après une mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action administrative suit son cours.

Chapitre 3 : Des sanctions

Article 23 : Les infractions visées à l'article 19 de la présente loi sont passibles de sanctions d'ordre administratif ci-après :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la suspension des activités ou la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de trois (3) mois ;
- la fermeture définitive de l'établissement et l'interdiction définitive d'exercer toute profession liée au tourisme ;
- la suspension ou l'interdiction de l'organisation des activités événementielles à caractère touristique.

Article 24 : Fait l'objet d'un avertissement pouvant donner lieu à sa fermeture, tout établissement de tourisme qui favorise des manifestations de nature à :

- causer des troubles à l'ordre public ;
- violer les règles de préservation et de conservation de la biodiversité ;
- ne pas respecter les us et coutumes et la diversité culturelle.

Article 25 : L'avertissement ou sommation est prononcé par acte du directeur général du tourisme et de l'hôtellerie ou de l'inspecteur général du tourisme sur la base d'un procès-verbal de constat ou d'un rapport établi par les services habilités.

Article 26 : Encourt une amende de :

- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'exploitant ou l'organisateur d'un événement à caractère touristique qui exerce sans autorisation, agrément et licence ou qui cesse ses activités sans en avoir au préalable informé l'administration en charge du tourisme ;
- dix mille (10 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA, par mètre carré de surface utile bâtie, l'exploitant qui occupe ou construit, transforme un établissement de tourisme ou procède à son extension, sans agrément ;

- cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, tout guide de tourisme qui exerce son activité sans autorisation préalable prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, celui qui aménage ou exploite un site touristique sans cahier des charges dûment approuvé ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'exploitant qui n'appose pas le panonceau ou appose un panonceau d'origine frauduleuse ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'exploitant qui ne produit pas à l'administration en charge du tourisme, les documents comptables et statistiques relatifs à son activité ;
- cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA, l'exploitant d'un établissement de tourisme classé sous une catégorie ne correspondant pas au classement accordé ;
- cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, l'exploitant d'un établissement de tourisme, d'hébergement, de restauration ou qui fournit d'autres prestations sans autorisation du ministre chargé du tourisme ;
- deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1000 000) de francs CFA, l'exploitant qui exerce une activité touristique avec une autorisation cédée ou transmise ;
- un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui construit un établissement de tourisme dont les normes de sécurité et de salubrité ne sont pas conformes à la législation en vigueur ;
- deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui exerce une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension d'activité ;
- cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) de francs CFA, l'exploitant qui édite des supports touristiques de manière frauduleuse ;
- cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui ne paie pas les taxes ou redevances touristiques ;
- cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, l'exploitant qui ne souscrit pas une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pour le compte de son établissement ou de son activité ;
- cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'exploitant ou l'organisateur de l'événement à caractère touristique qui ne respecte pas les obligations contenues dans le cahier des charges.

Article 27 : L'exploitant d'un établissement de tourisme ou l'organisateur d'un événement à caractère touristique est tenu de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de l'infraction.

La connaissance de l'infraction résulte soit de l'aveu de l'exploitant ou de l'organisateur, soit de la notifi-

cation de l'amende, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Article 28 : La suspension des activités ou la fermeture provisoire d'un établissement de tourisme est décidée par arrêté du ministre chargé du tourisme sur la base d'un rapport établi par la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ou par l'inspection générale du tourisme.

Article 29 : Lorsque, après une période de trente (30) jours suivant la notification de l'infraction, l'exploitant ne répond pas à la convocation de l'administration du tourisme, n'exécute pas la sanction prononcée par les services habilités ou ne régularise pas sa situation, l'établissement est fermé pour une durée de trois (3) mois.

Il en est de même de l'organisateur de l'événement. L'activité est interdite pour la même durée.

Article 30 : Lorsque les mauvaises conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité constatées ne sont pas résorbées après une période de trente (30) jours, même après paiement de l'amende, l'établissement est fermé pour une durée de trois (3) mois.

Il en est de même pour l'organisateur des activités événementielles à caractère touristique. Les activités sont interdites pour la même durée.

Article 31 : Si après ce délai de trois (3) mois, l'exploitant n'a procédé à aucune régularisation, l'établissement restera fermé pour une durée indéterminée.

Il en est de même pour l'organisateur des activités événementielles à caractère touristique. Les activités sont interdites pour la même durée.

Article 32 : Lorsqu'un établissement de tourisme ne paie pas les taxes et redevances dues pendant trois (3) mois malgré plusieurs mises en demeure, l'établissement est fermé jusqu'au paiement des droits et amendes dus.

Article 33 : La fermeture définitive d'un établissement de tourisme est prononcée par arrêté du ministre chargé du tourisme dans les cas suivants :

- cessation d'activités pour une durée supérieure à six (6) mois et après une mise en demeure restée sans suite ;
- cessation d'activités, suite à la fermeture provisoire, pour une durée supérieure à six (6) mois ;
- faillite du titulaire du titre d'exploitation ;
- usage d'une autorisation, d'une licence ou d'un agrément contrefait ;
- condamnation du titulaire du titre d'exploitation à une peine afflictive ou infamante.

La fermeture définitive d'un établissement de tourisme ou l'interdiction d'organiser un événement, emporte retrait de l'autorisation, de l'agrément et de la licence.

Toute reprise d'activités ou réouverture d'établissement est assujettie à une nouvelle demande d'autorisation, d'agrément ou de licence

Article 34 : Sera punie de la peine des travaux forcés à temps, toute personne qui aura dégradé un site touristique, sans respecter la réglementation en vigueur.

Article 35 : Est passible des peines prévues par la législation en vigueur, toute personne qui aura exploité sexuellement une autre, à des fins commerciales.

Chapitre 3 : De la procédure

Article 36 : Les inspecteurs des services touristiques, les agents dûment mandatés par l'administration, peuvent procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

La constatation des infractions visées à l'article 19 de la présente loi est consignée dans un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

A peine de nullité des poursuites à intervenir, le procès-verbal est notifié à l'intéressé ou son représentant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la constatation par la remise d'une copie certifiée conforme.

Si au bout d'un mois après cette notification, aucune demande de transaction n'a été faite par l'intéressé lorsque l'infraction constatée donne lieu à une amende, le procès-verbal est transmis au procureur de la République.

L'administration en charge du tourisme est informée par le parquet de la suite réservée à ce procès-verbal.

Article 37 : L'Etat peut saisir les juridictions d'instruction ou celles de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile à l'occasion des poursuites exercées contre toute personne ayant violé les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'activité touristique.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 38 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement, Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget, Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS Le ministre la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.

Le ministre de l'enseignement supérieur, Bruno Jean Richard ITOUA

La ministre de la santé, de la population, de la pro- motion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement technique et profes- sionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES